

Délibération CA-2019-47

Conseil d'administration réuni en formation plénière Séance du 29 mai 2019

Approuvant les critères généraux et les orientations stratégiques relatives aux décisions d'exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2019/2020

Vu le Code de l'éducation et notamment des articles R. 719-49, R. 719-50 et R719-50-1;

Vu le décret du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 10 novembre 2017 ;

Vu la circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;

Considérant qu'aux termes des textes susvisés le Président de l'Université prend les décisions d'exonération de droits d'inscription en application des critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 du Code de l'Education (cf. annexe 1) ;

Considérant qu'aux termes susvisés, ne sont pas soumis au plafond de 10 % des étudiants inscrits les étudiants exonérés :

- En application d'un accord conclu entre l'Université et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation ;
- Dans le cadre d'un accord européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
- Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 29 mai 2019 en formation plénière à 31 membres présents ou représentés, avec 4 abstentions, a adopté les dispositions suivantes relatives à l'application de critères généraux pour l'exonération des droits d'inscription à l'UPEC au titre de l'année universitaire 2019/2020 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

ARTICLE 1

Bénéficieront de l'exonération des droits d'inscription les étudiants relevant des critères suivants:

<i>Axes d'exonération</i>	<i>Critères d'attribution</i>	<i>Précisions sur les critères d'attribution</i>	<i>Type et Durée de l'exonération</i>
I. ORIENTATION STRATEGIQUE : ATTRACTIVITE INTERNATIONALE	Usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé (étudiants hors espace économique européen, hors Canada et hors-Suisse) : - primo-entrants - en diplôme national - en formation initiale et en formation continue		- Pas de demande explicite nécessaire - Exonération partielle = l'étudiant sera redevable des droits d'inscription applicables aux étudiants ne relevant pas de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé - Pour l'année de primo-inscription 19/20

Pour la réinscription en 2020/21, ces étudiants devront faire une demande individuelle qui sera examinée par la commission d'exonération de l'UPEC (cf. article 3), celle-ci l'appréciera sur des critères académiques et/ou sociaux.

ARTICLE 2

Peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'inscription les étudiants relevant des critères suivants :

<i>Axes d'exonération</i>	<i>Critères d'attribution</i>	<i>Précisions sur les critères d'attribution</i>	<i>Type et Durée de l'exonération</i>
II. SITUATION INDIVIDUELLE	1. Usagers en situation sociale difficile ou de grande précarité	- Etudiants en difficulté financière n'ayant pas encore payé tout ou une partie des frais de scolarité ; - Etudiants internationaux primo-entrants ou en situation de réinscription ; - Etudiants en formation initiale et stagiaires de la formation continue pour les droits d'inscription - Etre inscrit en formation continue ou toute autre formation n'ouvrant pas droit à une aide par le CROUS - Les étudiants non boursiers de l'Etat français - les réfugiés et demandeurs d'asile - les travailleurs privés d'emploi	- Demande explicite nécessaire - Exonération totale pour l'année d'inscription 19/20
	2. Etudiants en situation administrative complexe	- Demandeurs d'asile - En procédure judiciaire - Etudiants parents en reprise d'études	
	3. Etudiants avec autres situations	- Difficultés particulières - Situations atypiques	
	4. Personnels UPEC	- Selon la situation personnelle de l'agent	

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

ARTICLE 3

Le Président de l'Université approuve les exonérations après avis de la commission d'exonération de l'UPEC.

En cas d'urgence, le Président de l'Université approuve les exonérations et transmet ses décisions à la commission d'exonération et de remboursement de l'UPEC dans les meilleurs délais.

Composition de la commission

La commission d'exonération est composée de :

- la Vice-présidente de la formation et de la vie universitaire ;
- le Vice-président étudiant ;
- le Vice-président en charge des relations internationales ;
- un représentant de la Direction des études et de la vie étudiante ;
- un représentant de la Direction des relations internationales ;
- un représentant du service social du CROUS ;
- un représentant de la composante concernée (en cas d'absence, l'avis de la composante sera sollicité)

Fonctionnement de la commission

La commission examinera les demandes individuelles qui devront se présenter par un courrier motivé à l'attention du Président de l'université ainsi que par tous les documents utiles pour l'étude du dossier.

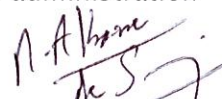
Dans le cas des étudiants en difficulté sociale, la commission pourra s'appuyer sur une instruction sociale qui sera réalisée au préalable par le service social du CROUS.

Dans le cas des personnels de l'UPEC, elle pourra demander l'avis des services de la DRH (notamment le pôle formation).

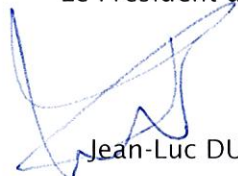
La Commission se réunira mensuellement durant la campagne d'inscriptions au regard des dates précisées dans l'arrêté du Président fixant les dates d'inscription administrative à l'UPEC pour l'année 2019-2020. Une commission pourra aussi être organisée ultérieurement pour les formations ayant une rentrée décalée.

Fait à Créteil, le 29 mai 2019

La Vice-Présidente du Conseil
d'administration


Marie-Alban de SUREMAIN

Le Président de l'Université


Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.